

Avis 2026 – 07 : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique relatif au parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

Avis favorable

Le Conseil national de la protection de l'enfance, saisi pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, a examiné les dispositions visant à modifier le calendrier de déploiement du parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

Le Conseil relève que le projet d'arrêté poursuit l'objectif d'accélérer la généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire national en fusionnant les deuxième et troisième vagues de déploiement initialement prévues et en fixant à 2027 l'objectif d'une couverture nationale complète. Le texte prévoit également la poursuite des appels à manifestation d'intérêt lorsqu'aucune structure n'a pu être retenue dans un territoire donné.

Le Conseil réaffirme son fort attachement au parcours coordonné renforcé « enfance protégée », qui constitue une avancée structurante pour l'accès à la prévention, au repérage précoce des troubles et à la coordination des soins des enfants, adolescents et jeunes majeurs relevant de la protection de l'enfance. Il souligne plus particulièrement l'intérêt du panier de soins précoces en santé mentale, qui répond à des besoins largement documentés et contribue à réduire les ruptures de parcours.

Le Conseil considère que l'accélération du déploiement est susceptible de favoriser un accès plus rapide et plus homogène aux soins sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil appelle toutefois l'attention du Gouvernement quant aux conditions opérationnelles de mise en œuvre de cette accélération notamment sur les conséquences que pourrait avoir ce calendrier renforcé dans les territoires les moins avancés. Les premiers retours d'expérience font apparaître une maturité territoriale inégale, des difficultés importantes de recrutement, une offre de soins parfois insuffisante ainsi qu'un nombre limité de candidatures dans certains départements, ayant déjà conduit à plusieurs appels à manifestation d'intérêt infructueux.

Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance :

- de veiller à ce que l'accélération du calendrier n'entraîne pas de rupture d'égalité territoriale dans l'accès au dispositif ;

1 Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-08

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique relatif au parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

- d'accompagner de manière renforcée les territoires les moins avancés afin de leur permettre de satisfaire aux nouvelles échéances de déploiement ;
- de garantir la capacité des agences régionales de santé à relancer rapidement les procédures de sélection lorsqu'un appel à manifestation d'intérêt est déclaré infructueux, en veillant à réduire autant que possible les délais de relance et à prévoir des modalités transitoires permettant de maintenir une fonction de coordination lorsque plusieurs procédures successives demeurent infructueuses ;
- d'adopter des calendriers et des délais de candidature permettant réellement aux structures intéressées de construire des projets robustes et partenariaux ;
- de porter une attention particulière aux conditions de coordination entre les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les services de protection maternelle et infantile, les structures coordinatrices, les professionnels de santé et les agences régionales de santé, cette articulation constituant un facteur essentiel de réussite du dispositif ;
- de garantir les moyens nécessaires à la formation initiale et continue des professionnels appelés à intervenir dans le cadre du parcours, notamment sur les spécificités des enfants protégés, le repérage des troubles psychiques, l'évaluation de la douleur, les situations de handicap et les effets des parcours de vie marqués par les traumatismes ;
- de veiller à ce que les modalités de financement permettent de couvrir effectivement les missions de coordination, d'animation territoriale et d'appui aux professionnels, lesquelles apparaissent déterminantes pour la réussite du dispositif ;
- de soutenir le développement d'outils numériques sécurisés, interopérables et respectueux des exigences de protection des données, afin de faciliter les échanges d'information, le suivi des parcours et l'évaluation du dispositif ;
- de garantir, au-delà des soins précoces, des solutions effectives d'accès aux soins spécialisés, notamment en pédopsychiatrie, lorsque les besoins des enfants le nécessitent ;
- de veiller à ce que l'ensemble des enfants concernés par une mesure de protection de l'enfance, y compris ceux confiés directement à un tiers ou à un tiers digne de confiance, puissent bénéficier du parcours coordonné renforcé dans des conditions équivalentes ;

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-08

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique relatif au parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

- d'accorder une vigilance particulière aux enfants les plus jeunes ainsi qu'aux jeunes approchant de la sortie des dispositifs de protection, afin de prévenir toute rupture de suivi et de soins ;
- d'assurer un suivi national du rythme de déploiement et des difficultés rencontrées par les territoires afin d'apprécier l'effectivité de l'objectif de couverture nationale fixé pour 2027. À cet égard, le Conseil prend note de l'information communiquée par la DGCS relative à la mise en place d'un tableau de bord national reposant sur des indicateurs automatisés. Il estime souhaitable que ce suivi fasse l'objet d'une restitution régulière comprenant notamment des données relatives au nombre d'enfants inclus dans le dispositif, aux bilans réalisés, aux recours aux soins précoces, aux difficultés de déploiement rencontrées ainsi qu'aux résultats observés pour les enfants accompagnés.

Le Conseil estime par ailleurs qu'un bilan national de la première phase de déploiement constituerait un outil utile pour éclairer la généralisation du dispositif et identifier les facteurs de réussite ainsi que les difficultés rencontrées par les territoires. Il souligne l'intérêt d'associer les principaux acteurs concernés, notamment ceux représentant les enfants protégés et les anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, aux travaux de suivi et d'évaluation du dispositif.

Enfin, le Conseil prend acte de l'engagement de la DGCS de maintenir une logique de déploiement progressive tenant compte des spécificités locales tout en poursuivant l'objectif d'une couverture nationale complète du dispositif. Il considère que la réussite de cette généralisation devra être appréciée non seulement au regard du nombre de territoires couverts mais également au regard de l'accès effectif des enfants et des jeunes concernés aux soins, de la qualité de leur accompagnement et de la réduction des inégalités territoriales de santé.

Le Conseil national de la protection de l'enfance émet un avis favorable au projet d'arrêté, tout en appelant le Gouvernement à prendre pleinement en compte les recommandations formulées dans le présent avis.

A Paris, le 19 octobre 2026



Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-08

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique relatif au parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Avis 2026-08

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique relatif au parcours coordonné renforcé « enfance protégée ».